

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
ARRETE DU MAIRE n° 74 / 2024

**Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement  
Dans diverses rues de Marly pour travaux urgents**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle :
- VU** les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie, 8<sup>ème</sup> partie),
- VU** le Code de la route,
- VU** l'application du règlement de voirie,
- VU** le code pénal,
- VU** la demande de la société CIRCET en date du 04 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux réalisés par la société CIRCET pour le compte d'Orange dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de l'ère métropolitaine de l'Eurométropole de Metz,

- **ARRETE PERMANENT**

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique pour le compte d'Orange, sur l'ensemble du territoire métropolitain, il est nécessaire de prévoir les dispositions suivantes : le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et considéré comme gênant dans diverses rues de la commune, selon la signalisation mise en place. La Société CIRCET est autorisée, dans le cadre de ces travaux à occuper le domaine public afin de permettre le dépôt de matériaux ou de matériels, en respectant les règles de sécurité.

**Article 2 :** Du 11 mars au 31 décembre 2024, la circulation des véhicules de toutes catégories pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie, ou par demi-chaussée selon le besoin des travaux. La circulation pourra être déviée si l'emprise des travaux nécessite de barrer temporairement la voie, dans ce cas, la société CIRCET, intervenant directement pour le compte de l'Eurométropole de Metz, avertira **impérativement** le S.D.I.S (service Départemental d'Incendie et de Secours), la police Municipale de Marly et les Services Techniques de la Ville de Marly de la mise en place de la déviation.

**Article 3 :** La société CIRCET est toutefois tenue de faire parvenir un A.T.U. (Avis de Travaux Urgent) à la Mairie de Marly avant le démarrage des travaux. Concernant les travaux en urgence sur chaussée neuves de moins de trois ans, l'accord des Services Techniques est obligatoire avant toute intervention.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société CIRCET intervenant pour le compte de l'Eurométropole de Metz. La société CIRCET veillera au maintien de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions de sécurité. Le renvoi des piétons sur le trottoir d'en face sera indiqué suffisamment en amont et en aval vers des passages piétons existants avec les panneaux réglementaires.

**Article 5** : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque. La réfection de chaussée en enrobés provisoires est autorisée en période hivernale, dans ce cas, la réfection de chaussée définitive réalisée à l'identique, devra intervenir dès que les conditions climatiques le permettront. Le pontage des joints est obligatoire et devra être réalisé à l'aide de coulis bitumineux. Le délai de garanti sera d'un an après achèvement des travaux ou la réfection définitive de la chaussée.

**Article 6** : La Directrice Générale de la Mairie, les services de Police et la Société CIRCET et l'Eurométropole de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site internet de la commune et édité au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7** : La copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale de la Ville de Marly,  
Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,  
Messieurs les Agents de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CIRCET,  
Monsieur le Directeur de la Société BESTEM3D,  
Monsieur le Directeur de la Société SOTELEC,  
Monsieur le Directeur de la Société CONFORT FIBRE,  
Monsieur le Directeur de la Société ORANGE France  
Monsieur le Directeur de la Société SIRCOM,  
Monsieur le Directeur de l'Eurométropole de Metz,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Marly,  
Monsieur le Directeur du SDIS,  
Monsieur le Directeur du Centre de Secours de Montigny-les-Metz.

Marly, le 11 mars 2024  
Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> adjoint délégué de  
l'urbanisme, des travaux et de la circulation



Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.